

# HASCO

HAYTIAN AMERICAN SUGAR CO. S.A.

Port-au-Prince, le 10 Octobre 2000

**Son Excellence Monsieur  
Jacques Edouard Alexis  
Premier Ministre de la  
République d'Haïti**

Excellence,

La HASCO (Haytian American Sugar Company S.A.) représentée par le Président de son Conseil d'Administration, le sieur Fritz Mevs Sr., vous présente ses compliments et a l'honneur de vous exposer:

Qu'elle est propriétaire et en possession continue et ininterrompue entr'autre de trois cent cinquante neuf carreaux vingt trois centièmes de terres de l'habitation Pasher depuis plus de cinquante années;

Que la constitution Nationale du 29 Mars 1987 et les lois de la République garantissent le droit à la propriété privée;

Qu'à son grand étonnement, au cours du week end dernier, samedi 30 septembre et dimanche 1er octobre, des individus sans foi, ni loi se sont jetés sur la propriété et au moyen d'engins lourds ont procédé, armes en main, à la percée des routes à tort et à travers. Ces menées constituent des actes de vandalisme grave contre la propriété d'autrui et l'exposante à la garantie que votre gouvernement ne veut en aucun cas, tolérés les délits et crimes contre les propriétés d'autrui.



Que dans cette circonstance toute exceptionnelle, l'exposante requiert qu'il vous plaise Excellence, non seulement en tant que Premier Ministre du Pays mais encore comme Ministre de l'Intérieur régulateur des activités des collectivités territoriales pour qu'une enquête soit ouverte sur cette violation nettement caractérisée de droit de propriété et que les responsabilités soient une fois pour toutes fixées en vue d'arrêter la répétition de tels actes tant pour le présent que pour l'avenir.

Dans cet esprit, veuillez agréer, mon Excellence, Monsieur le Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, avec mes remerciements anticipés, l'expression de sa parfaite considération.

Pour la HASCO



Fritz Mevs Sr.

Port-au-Prince, le 28 mai 2009

**Juge de Paix de la Croix des Bouquets  
En son Prétoire.-**

Honorable Magistrat,

La **HASCO S.A.**, Société Commerciale et Industrielle, ayant son siège social à Chancerelles, Varreux, immatriculée et patentée aux Nos.000-001-534-5 et 1807039934, représentée par Monsieur Grégory MEVS, demeurant et domicilié au local de ladite société, identifié au No. 003-086-807-0

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

Qu'elle a la possession paisible, publique, continue, non interrompue, non équivoque et animo domini, à titre de propriétaire plus que l'an et le jour d'une propriété dépendant de l'Habitation Pasher, Commune de la Croix des Bouquets ;

Que des individus sans droit ni qualité se permettent de procéder à des travaux de fouille et de fondation sur ladite propriété ;

Qu'il y a lieu pour la requérante de faire constater ce fait par le Juge de Paix compétent ;

Pourquoi, la requérante vous prie, Honorable Magistrat, de bien vouloir vous transporter sur les lieux afin de constater, pour les suites légales, ce fait et de recueillir toutes informations utiles.

Respectueusement.

  
M. Grégory MEVS

Reçu pour autorisation de  
constat, le 29/05/09



Port-au-Prince, le 30 juillet 2010

**Juge de Paix de la Croix des Bouquets  
En son Prétoire.-**

Honorable Magistrat,

**La Haytian American Sugar Company S.A. (HASCO S.A)** société anonyme de droit haïtien, ayant son siège social à la route nationale #1, Chancerelles, Varreux, patentée au No. 1807039934 et immatriculée au No. 000-001-534-5, représentée par le sieur Grégory MEVS, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au No. 003-086-807-0.

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

Qu'elle a la possession paisible, publique, continue, non interrompue, non équivoque et animo domini, à titre de propriétaire plus que l'an et le jour d'une propriété dépendant de l'Habitation Pasher, Commune de la Croix des Bouquets ;

Que des individus sans droit ni qualité ont entrepris sur la propriété des travaux de fouille et de fondation, troublant ainsi la possession de la requérante ;

De plus, ces individus effectuent ces travaux malgré la publication de l'arrêté de déclaration d'utilité publique datée du dix neuf (19) mars 2010 interdisant, en son article 2, tous travaux de construction, de percement de route, de lotissement ou autre exploitation du sol, ainsi que toute transaction ou aliénation immobilière sur les propriétés visées par ledit arrêté dont l'Habitation Pasher;

Qu'il y a lieu pour la requérante de faire constater ce fait par le Juge de Paix compétent ;

Pourquoi, la requérante vous prie, Honorable Magistrat, de bien vouloir vous transporter sur les lieux afin de constater, pour les suites légales, le fait sus relaté, de recueillir toutes déclarations utiles et d'en dresser procès verbal.

Respectueusement.

*Le Juge de Paix  
à 30/07/10*

*M. Grégory MEVS*  
**M. Grégory MEVS**



LIBERTÉ

ÉGALITÉ  
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Extrait des minutes du Greffe de TRIBUNAL DE PAIX DE LA

CROIX DES BOUQUETS.-

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

L'An deux mille dix et le Lundi deux AOUT, An 207eme de  
L'Indépendance, à quatorze heures.

Nous, Me DUNY DUBE, Mag, Juge Suppléant au Tribunal de Paix  
de la Croix-des-Bouquets, assisté de FREDLAN BELFORT, Greffier.

Conformément à la requête à nous adressée par le sieur  
FRITZ MEUS pour la HASCO en date du 30 Juillet dont teneur suit:

PORT-AU-PRINCE, le 30 Juillet 2010.

Au  
Juge de Paix de la  
Croix-des-Bouquets  
EN SON PRETOIRE.-

HONORABLE MAGISTRAT,

La HAYTIAN AMERICAN SUGAR COMPANY S.A. (HASCO S.A) société  
anonyme de droit Haitien, ayant son siège social à la route Nationale # 1,  
CANCERELLES, Varreux, Patentée au no:1807039934 et immatriculée au no:000-OC  
534-5, représentée par le sieur GREGORY MEUS, demeurant et domicilié à Port-  
au-Prince, identifié au no 003-086-807-0.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER:

QU'elle a la possession paisible, Publique, continue, non in-  
terrompue, non équivoque et *animo domini*, à titre de propriétaire plus que l  
an et le jour d'une propriété dépendant de l'Habitation Pasher, Commune de  
Croix-des-Bouquets;

Que des individus sans droit ni qualité ont entrepris s  
la propriété des travaux de fouille et de fondation, troublant ainsi la pos-  
session de la requérante;

De plus; ces individus effectuent ces travaux malgré la  
publication de l'arrêté de déclaration d'utilité publique datée du dix neu  
(19) Mars 2010 interdisant, en son article 2, tous travaux de construction, de  
percement de route, de lotissement ou autre exploitation du sol, ainsi que t  
te transaction ou aliénation immobilière sur les propriétés visées par led  
arrêté dont l'Habitation Pasher;

Qu'il y a lieu pour la requérante de faire constater ce  
fait par le Juge de Paix compétent ;

Pourquoi, la requérante vous prie, Honorable Magistrat,

*Quiconque aura fait un usage privé de cette forme sera passible d'une amende de cent gourdes.  
(Loi du 6 Août 1919)*

bien vouloir vous transporter sur les lieux afin de constater, pour les suites légales, le fait sus relaté, de recueillir toutes déclarations utiles et d'en dresser procès-verbal.

RESPECTUEUSEMENT

M. GREGORY MEUS.-

Donnant suite à cette requête nous nous sommes transportés sur les lieux accompagné de notre Greffier. Y étant arrivé, le requérant a conduit sur une vaste propriété située au champ 10 suivant plan de lotissement de la HASCO sur laquelle sont poussés des arbres et arbustes sauf sur une partie de la propriété nous avons vu et constaté un lotissement des fouilles ayant la forme rectangulaire, sur cette dite partie, nous avons vu et constaté trois (3) lots de sable et deux (2) lots de roche,

Notre constat matériel terminé, le Sieur FRANTZ CHRISTOPHE, gardien de la HASCO a pachté, en présence de JEAN DUPARLE DORCEUS, inspecteur de la HASCO et de FRANTZ LOUIS PAUL, responsable a fait la déclaration suivante.

Magistrat, au cours d'une visite routinière sur la propriété cette semaine, j'ai pu constater de travaux de fouilles sur la propriété plus précisément au champ 10 suivant de lotissement de la HASCO, le dépôt des lots de sable et de roche.

A constater ces actes de vandalismes, j'ai allerté le responsable en chef qui a fait appel à la Justice, ce, pour constat légal. Il a signé.

(S) FRANTZ CHRISTOPHE.-

De tout quoi, avons dressé et clos le présent procès-verbal que nous avons après lecture signé avec notre Greffier.

Ainsi signé à la minute, Me DUNX DUBE, S/Juge de Paix  
FREDLAN BELFORT, Greffier.



POUR EXPEDITION CONFORME  
COLLATIONNEE.

0161/11

Port-au-Prince, le 03 janvier 2011

**JUSTICE POUR TOUS**  
**TRIBUNAL DE PAIX DE LA CROIX DES BOUQUETS**

Juge de Paix de la Croix des Bouquets

En son Prétoire.-

Reçu le 5-1-2011  
Par Frodilan Poulfort  
No JPF.

Honorable Magistrat,

La HASCO S.A société anonyme de droit haïtien, ayant son siège social à la route nationale #1, Chancernelles, Varreux, patentée au No. 1807039934 et immatriculée au No. 000-001-534-5, représentée par le sieur Grégory MEVS, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au No. 003-086-807-0.

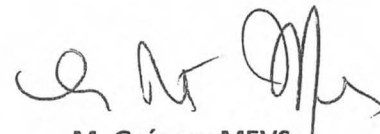
**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

Qu' une opération d'arpentage s'effectue le trente (30) décembre 2011 aux environs de dix (10) heures du matin relativement à une propriété dépendant de l'Habitation Pasher à la réquisition d'individus sans droit ni qualité.

Qu'il y a lieu pour l'exposante de faire constater ce fait par le Juge de Paix compétent.

Pourquoi, l'exposante vous prie, Honorable Magistrat, de bien vouloir vous transporter sur les lieux afin de constater, pour suites nécessaires, ce fait ; de recueillir toutes déclarations utiles et d'en dresser procès verbal.

Respectueusement.

  
M. Grégory MEVS

*Sit Transmis  
au Juge de Paix de  
la Croix des Bouquets, le jour 4 Janvier  
2011 par le Pouvoir l'Etat*

  
N° 11111111  
s/c de Gouvernement



LIBERTÉ

EGALITÉ  
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Extrait des minutes du Greffe de \_\_\_\_\_ TRIBUNAL DE PAIX DE \_\_\_\_\_

CROIX DES BOUQUETS, - \_\_\_\_\_

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

L'AN deux mille <sup>onze</sup> et le Mercredi, cinq Janvier, An 20<sup>ème</sup> de l'Indépendance, à treize heures.

Nous, Me ANNIL CIVIL, Juge Suppléant au Tribunal de Paix de ce ressort, assisté de FREDLAN BELFORT, Greffier.

Conformément à la requête à nous adressée par la HASCO S.A. tée du 03 Janvier 2011 dont teneur suit:

Port au Prince, le 3 Janvier 2011.

HONORABLE MAGISTRAT,

La HASCO S.A, Société anonyme de droit haïtien ayant son siège social à la route Nationale no1, Chancelles Varreux, patenté no:000-001-55, représentée par le sieur GREGORY MEWS, demeurant et domicilié à Port au Prince identifié au 003-086-007-0, à l'honneur de vous exposer:

Qu'une opération d'Arpentage s'effectue le trente (30) Décembre 2011 aux environs de dix heures du matin relativement à une propriété dépendant de l'habitation Pasher à la requisition d'individus sans droit de qualité.

Qu'il y a lieu pour l'exposant de faire constater ce fait par le Juge de Paix compétent.

Pourquoi, l'exposant vous prie Honorable Magistrat, de bien vouloir vous transporter sur les lieux afin de constater, pour suites nécessaires ce fait de recueillir toutes déclarations utiles et d'en dresser procès-verbal.

Respectueusement. Me GREGORY MEWS

Donnant suite à la susdite requête, nous nous sommes transporté sur les lieux accompagné du requérant et de notre Greffier. Y étant arrivé, ce dernier nous a introduit sur une vaste propriété où sont poussés des arbustes et herbes sauvages où nous avons vu et constaté plusieurs tiges de fer ayant l'aspect de bornes fraîchement enroulées par ci par là sur la dite propriété où la mention suivante a été constatée à l'une de ses bornes: H-10 CARSA.

Notre constat matériel terminé, le sieur GREGORY MEWS se retire.

Quiconque aura fait un usage privé de cette forme sera passible d'une amende de cent gourdes.  
(Loi du 6 Août 1919)

renferme dans sa requête.

De tout quoi, avons dressé et clos le present procès-verbal que nous avons après lecture signé avec notre Greffier.

Ainsi signé à la minute, Me ANNYS CIVIL, S/Juge de Paix et FREDLAN BELFORT, Greffier.

POUR EXPEDITION CONFORME  
COLLATIONNEE



Port-au-Prince, le 28 février 2011

**Juge de Paix de la Croix des Bouquets**

**En son Prétoire.-**

Honorable Magistrat,

La HASCO S.A société anonyme de droit haïtien, ayant son siège social à la route nationale #1, Chancerelles, Varreux, patentée au No. 1807039934 et immatriculée au No. 000-001-534-5, représentée par le sieur Grégory MEVS, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au No. 003-086-807-0.

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

Qu'elle est propriétaire et en possession de plusieurs portions de terre dépendant de l'Habitation Pasher, sise en Plaine du Cul de Sac, Commune de la Croix des Bouquets ;

Que des individus sans droit ni qualité ont déposé en date du vingt sept (27) février 2011, dans la perspective de constructions, des matériaux sur la propriété appartenant à l'exposante dépendant de l'Habitation Pasher, Commune de la Croix des Bouquets ;

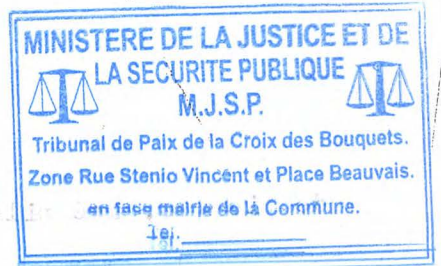
Qu'il y a lieu pour l'exposante de faire constater ce fait par le Juge de Paix compétent.

Pourquoi, l'exposante vous prie, Honorable Magistrat, de bien vouloir vous transporter sur les lieux afin de constater, aux fins de droit, ce fait ; de recueillir toutes déclarations utiles et d'en dresser procès verbal.

Respectueusement.

  
Grégory MEVS

# 312/11  
1/03/11  
Recu au Greffe du Juge de Paix à Port-au-Prince le 10 Mars 2011



LIBERTÉ

EGALITÉ  
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Extrait des minutes du Greffe de TRIBUNAL DE PAIX DE  
CROIX-DES BOUQUETS.-

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

L'An deux mille onze et le Mercredi deux Mars, An 208<sup>ème</sup> de l'Indépendance. à une heure de l'après-midi.

Nous, Me MARIE MARCELLE PIERRE LOUIS, Juge de Paix de la Croix des Bouquets, assisté de M<sup>me</sup> KETNIE ISRAEL, Greffière.

En vertu d'une requête en date du 28 Février 2011 émanant de la HASCO S.A adressée au Commissaire du Gouvernement dont teneur suit;

Port au Prince, le 28 Février 2011.

Au

Juge de Paix de la  
Croix des Bouquets  
EN SON PRETOIRE.-

Honorable Magistrat,

LA HASCO S.A Société Anonyme de droit Haitien, ayant son siège social ; a la Route Nationale #1, Chanceralles, Varreux, patentée au No; 180 039934 et immatriculée au no: 000-001-534-5, représentée par le Sieur GREGORY MEVS, demeurant et domicilié à Port au Prince, identifié au no: 003-081 807-0;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER:

Qu'elle est propriétaire et en possession de plusieurs portions de terre dépendant de l'habitation Pasher, sise en Plaine du Cul de Sac, Commune de la Croix-des-Bouquets ;

Que des individus sans droit ni qualité ont déposé en date du vingt sept (27) Février 2011 dans la perspective de constructions, des matériaux sur la propriété appartenant à l'exposante dépendant de l'habitation Pasher, Commune de la Croix des Bouquets;

Qu'il y a lieu pour l'exposante de faire constater ce fait par le Juge de Paix compétent.

Pourquoi, l'exposante vous prie, Honorable Magistrat, de bien vouloir vous transporter sur les lieux afin de constater, aux fins du droit,, ce fait, de recueillir toutes déclarations utiles et d'en dresser procès verbal.

Respectueusement.

GREGORY MEVS.

Donnant suite à cette requête, accompagné du représentant la HASCO, le Sieur BRUNY SALNAVE, nous nous sommes expressément transportés sur les lieux, y étant arrivé, il nous a introduit sur une vaste propriété où nous avons vu et constaté qu'une partie de la propriété clôturée avec des fils de fer et des poteaux en bois.

Avons vu et constaté sur la dite propriété trois lots de

Quiconque aura fait un usage privé de cette forme sera passible d'une amende de cent gourdes.  
(Loi du 6 Août 1919)

de pierres, une pile de gravier, cinq piles de sable.

Avons constaté en outre une petite maisonnette a été en  
dommée.

Notre constat matériel terminé, le représentant de la H  
CO déclare se renfermer dans sa requête.

De tout quoi, avons dressé et clos le présent procès-ve:  
bal que nous avons signé après lecture avec notre Greffière.

Ainsi signé à la minute; Me MARIE MARCELLE PIERRE LOUI  
Juge de Paix et Me KETNIE ISRAEL, Greffière.

POUR EXPEDITION CONFORME  
COLLATIONNEE.-

MME KETNIE ISRAEL  
Greffière.-





# HASCO

HAYTIAN AMERICAN SUGAR CO. S.A.

TRIBUNAL DE PAIX  
Port-au-Prince, le 18 janvier 2012  
6/2/2012  
F. Grégoire MEVS

**Juge de Paix de la Croix des Bouquets  
En son Prétoire.-**

Honorable Magistrat,

La **HASCO S.A.**, Société Commerciale et Industrielle, ayant son siège social à Chancerelles, Varreux, immatriculée et patentée aux Nos.000-001-534-5 et 1807039934, représentée par Monsieur Grégory MEVS, demeurant et domicilié au local de ladite société, identifié au No. 003-086-807-0,

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

Qu'elle a la possession paisible, publique, continue, non interrompue, non équivoque et animo domini, à titre de propriétaire plus que l'an et le jour d'une propriété dépendant de l'Habitation Dessources, Pasher, Commune de la Croix des Bouquets ;

Que l'exposante décide de faire constater, pour toutes suites utiles, par le Juge de Paix compétent sa possession sur la propriété ;

Pourquoi, l'exposante vous prie, Honorable Magistrat, de bien vouloir vous transporter sur les lieux afin de constater sa possession, de recueillir toutes déclarations utiles, d'en dresser procès verbal et d'en délivrer expédition.

Respectueusement.

  
M. Grégory MEVS



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

LIBERTÉ

EGALITÉ

FRATERNITÉ

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE



Extrait des minutes du greffe de TRIBUNAL DE PAIX DE LA CROIX DES BOUQUETS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

L'An deux quatorze et le Mardi cinq (5) Aout, An 21leme de l'Indépendance, à onze heures quatorze minutes du matin

Nous, Me GEFFRARD JEAN DENIS, Juge de Paix de la Commune de la Croix-des-Bouquets, assisté de la dame MARTINE FEVRY NOEL, Greffière,

En vertu d'une requête en date du 30 Juillet 2014 à nous adressée par la HASCO S.A Société Commerciale industrielle, dont tenant suit:

Port au Prince, le 30 Juillet 2014

Juge de Paix de la Croix-des-Bouquets EN SON PRETOIRE.-

HONORABLE MAGISTRAT,

La HASCO S.A. Société Commerciale et Industrielle, ayant son siège social à CHACERELLES, Varreux, Immatriculée et patentée aux nos: 001-534-5 et 1207070435, représentée par Monsieur BERNHARD MEVS, demeurant et domicilié au local de la dite Société identifié au no: 003-843-207-2,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT:

Elle est propriétaire et en possession paisible, publique, continue, non interrompue, non équivoque et à titre de propriétaire plus que l'an et le jour d'une propriété dépendant de l'Habitation PASHER, Commune de la Croix-des-Bouquets;

L'Arpenteur MARCELIN JEAN PHILIPPE PIERRE a tenté le 26 Juillet 2014 à environ 1 heure P.M d'arpenter à la Requisition de Madame ISLANDE DELVA COLIN une propriété dépendant de l'habitation PASHER et appartenant à la HASCO S.A. les sieurs FRANTZ LOUIS PAUL, JEAN EVENS DESIR et JEAN DUPARLE DORCEUS ont fait opposition à cet arpentage. Mais l'arpenteur ne veut pas vouloir délivrer le procès-verbal d'opposition;

Il y a lieu pour la requérante de faire constater ce fait par le Juge de Paix compétent;

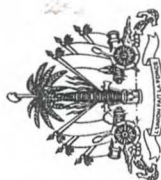
Pourquoi, le requérante vous prie, Honorable Magistrat, de bien vouloir vous transporter sur les lieux afin de constater, pour les suites légales ce fait et de recueillir toutes informations utiles, d'en dresser procès-verbal et d'en délivrer expédition.

RESPECTUEUSEMENT

BERNHARD MEVS.-

Donnant suite, à cette requête nous sommes transporté au lieu accompagné des sieur JEAN DUPARLE DORCEUS et DESIRE JEAN EVENS. Y arrivé, nous avons été introduit sur une vaste propriété où nous avons vu et constaté que des arbres ont été coupés et éparpillés sur le sol. Nous avons été conduit au côté Nord du terrain où nous avons constaté 3 bornes.

Notre constat matériel terminé, nous avons rencontré sur les lieux les nommés JEAN DUPARLE DORCEUS et DESIRE JEAN EVENS, identifiés aux nos 007-970-363-8 et 005-032-462-2, qui nous ont déclaré le samedi qui était le 26 Juillet 2014 aux environs de midi l'arpenteur PIERRE MARCELIN



PHILIPPE faisait une opération d'arpentage pour les héritiers JEAN PIERRE AVANT JOU en faveur de la dame ISLANDE DELVA COLIN qui fait l'acquisition d'une partie du terrain et par la suite nous avons fait l'opposition à cet Arpentage comme de fait l'opération d'arpentage a été interrompue et le procès-verbal a été dressé en notre présence et qu'aujourd'hui nous avons déplacé le Juge de Paix aux fins de constater des bornes qui ont été opposés sur le terrain.

A cette phase le sieur FRANTZ LOUIS PAUL, identifié au Nif:005-006-417-4, le responsable de la HASCO possède ce terrain depuis plus de 80 ans comme propriétaire de possession nous avons un jugement possessoire contre les prétendus héritiers Avant Jout JEAN PIERRE et LESLY MAXIMILIEN en date du Jeudi 31 Mai 2001 depuis que la HASCO est toujours en possession paisible.

Requis de signer il l'a fait

(S) FRANTZ LOUIS PAUL

Poursuivant notre mission le requérant nous a été conduit sur une autre partie du terrain où nous avons vu et constaté une plantation d'arbre forêt, nous avons constaté au fond de ce forêt des individus qui ont mis le feu sur une partie du champ.

Avons rencontré le sieur FONCINE FRANCOIS qui nous a déclaré qu'il est en train de travailler pour les héritiers JEAN MARIE MILIEN représenté par le sieur RONALD A.C.

Requis de signer, il l'a fait,

(S) FONCINE FRANCOIS.-

Notre constat matériel terminé le représentant nous a déclaré se fermer dans sa requête

De tout quoi, nous avons dressé et clos le présent procès-verbal que nous avons signé après lecture avec notre Greffier.

Ainsi signé à la minute, Me JEAN DENIS GEFFRARD, Juge de Paix et MARTINE FEVRY NOEL, Greffier.

POUR EXPEDITION CONFORME  
COLLATIONNEE.-

  
LE GREFFIER.

Vu: Uniquement par le Juge de Paix de la Justice de Paix des Bouquets pour la légalisation de la signature du Greffier.

  
LE JUGE DE PAIX.-

DMS



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Extrait des minutes du Greffe de

TRIBUNAL DE PAIX DE LA

CROIX DES BOUQUETS.-

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

L'An deux mille quinze et le Jeudi vingt deux Octobre, An 212e de l'Indépendance, à neuf heures du matin.-

Nous, Me Annyl CIVIL, Juge de Paix de la Commune de la Croix-des-Bouquets, assisté de notre Greffière, Mme Ketnie ISRAEL.-

Conformément à une requête en date du 22 Octobre 2015 de la HASCO dont teneur suit:

Port-au-Prince, le 22 Octobre 2015

AU:  
JUGE DE PAIX DE LA CROIX DES BOUQUETS.-  
EN SON PRETOIRE.-

HONORABLE MAGISTRAT,

La HAYTIAN AMERICAN SUGAR COMPANY S.A (HASCO S.A) Société Commerciale et Industrielle, ayant son Siège Social à Chancerelles, Varreux, immatriculée et patentée aux Nos: 000-001-534-5 et 1507028004, représentée par Monsieur Bernhard MEVS, demeurant et domicilié au local de ladite société, au No: 003-843-207-2;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT:

Elle est propriétaire et en possession paisible, publique, continue non interrompue, non équivoque et à titre de propriétaire plus que l'usage et le jour d'une propriété dépendant de l'Habitation PASHER, Commune de la Croix-des-Bouquets;  
Un arpentage a eu lieu le quatorze (14) Octobre 2015 sur ladite propriété la requisition des prétendus héritiers Avanjoil JEAN PIERRE;  
Il y a lieu pour la requérante de faire constater ce fait par le Juge de Paix compétent pour les suites de droit.-

Pourquoi, la requérante vous prie, honorable Magistrat, de bien vouloir vous transporter sur les lieux afin de constater pour les suites légales; ce fait et de recueillir toutes informations utiles et d'en dresser procès verbal et d'en délivrer expédition.-

RESPECTUEUSEMENT

Bernhard MEVS.-

Donnant suite à cette requête, nous nous sommes expressément transportés sur les lieux accompagné du représentant de la HASCO le sieur Mert VLADIMIR, y arrivé, le représentant du requérant nous a introduit sur une importante propriété d'une superficie moyenne où sont poussées des arbustes sauvage d'Herbes.-

Nous l'avons visité en long et en large, où nous avons vu et constaté des traces de sang sur les extrémités d'une partie de ladite propriété qui s'appréhende de toute évidence à une opération d'arpentage.-

Poursuivant, nous avons été conduit au fond de la propriété en question où nous avons vu et constaté une dépendance en blocs composée d'une surface recouverte en béton armée.-

A cette phase, rencontré sur les lieux le sieur Martial JEAN id

fié au No: qui se dit être gardien de la propriété dont s'agit pour le compte du requérant.-

En outre, il nous a confirmé que le mercredi 14 Octobre 2015 au cours de la journée, il a pu constater dit-il le nommé Enock COLIN qui s'est fait accompagner d'autres individus pour arpenter une partie du terrain du champs 10 sans autorisation du Doyen ni inviter les voisins limitrophes étant que gardien il a alerté son patron qui lui a signifié un acte d'opposition par le biais de l'huissier Roddy CHAMPAGNE,-

Requis de signer, il l'a fait.-

Martial JEAN

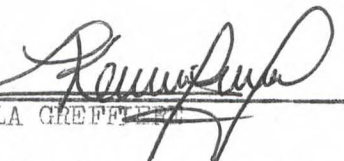
Notre constat matériel terminé, le requérant déclare se renfermer dans leur requête.-

De tout quoi, avons dressé et clos le présent procès verbal de constat, les jour, mois, an et heure que dessus et l'avons signé après lecture avec notre greffière.-

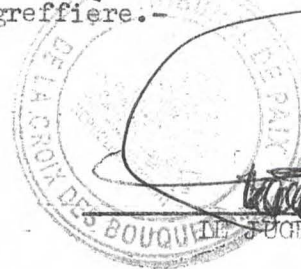
Ainsi signé à la minute: Me Annyl CIVIL, Juge de Paix et de notre greffière Mme Ketnie ISRAEL.-

POUR EXPEDITION CONFORME COLLATIONNEE



  
LA GREFFIERE

VU: Uniquement par le Juge de Paix de la Commune de la Croix-des-Bouquets pour la légalisation de la signature de la greffière.-



  
LE JUGE DE PAIX



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Extrait des minutes du Greffe de Tribunal de Paix

de la Croix-des-Bouquets

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

L'an deux mille dix-neuf et le vendredi onze Janvier, an 21<sup>ème</sup> de l'indépendance, à trois heures de l'après-midi

Nous, Me ANNYL CIVIL, Juge de paix titulaire du tribunal de paix de la croix-des-bouquets, assisté de notre greffier MARTINE FEVRY NOEL.

En vertu d'une requête datée du 11 janvier 2019 à nous adressée par la HASCO SA.

Port-au-prince, le 11 /01 / 2019

Au juge de paix de la Croix-des-bouquets  
En son prétoire dont teneur suit:

Honorable Magistrat,

La Haytian Americain Sugar Compagny SA (Hasco SA) Société Commerciale et industrielle, ayant son siège social à Chancernelles varreux, immatriculé et patenté aux nos: 000-001-534-1 et 1507080587, représenté par Monsieur Bernard Mevs, demeurant et domicilié au local de la dite société identifié au no: 003-843-207-2.

A l'honneur de vous exposer ce qui suit:

Qu'elle est propriétaire et en possession paisible, publique, continue non interrompue, non équivoque et ~~xi~~ à titre de propriétaire plus que l'an et le jour d'une propriété dépendante de l'habitation Pasher, commune de la Cx-des-Bqts.

Des individus auraient sans droit ni qualité entrepris des travaux de fouille et de construction;

Il y a lieu pour l'exposant de faire constater ces faits par le juge de paix compétent pour les suites de droit.

Pourquoi, la requérante vous prie, Honorable Magistrat, de bien vouloir transporter sur les lieux afin de constater pour les suites légales ces faits et de recueillir toutes informations utiles d' dresser procès-verbal et d'en ~~dresser~~ délivrer expédition.

Respectueusement.-

Bernard Mevs.-

Donnant suite à cette requête nous nous sommes expressément transportés à l'endroit sus-indiqué sur une partie de l'habitation Pasher accompagné du sieur Bruny Salnave le représentant de l'exposant et de notre greffière;

Donnant suite à cette requete nous sommes expressément transportés à l'endroit sus-indiqué sur une partie de l'habitation Pasher accompagné du sieur Bruny Salnave le représentant de l'exposant et de notre greffière

Y arrivé, nous avons vu et constaté une grande propriété que ledit représentant s'identifie pour celle de l'HASCO SA où nous avons vu et constaté d'une part à proximité d'une grande route separant en deux la dite propriété une clôture en mur depourvue de barrière fraîchement érigé où le nommé Jean rencontré sur les lieux entrain de sarcler à l'intérieur, nous a déclaré qu'il travaille pour le compte du

d'autre part, nous avons vu et constaté une deuxième construction de maison inachevée y comprise de fouilles l'erection de base de sol de cloture et l'entreposage de lots de roches et de sable appartenant selon le dit représentant par les nommés Enock Colin, Ti frère AC alias Manoly.

Enfin nous avons vu et constaté que la dite propriété est garnie d'herbes sauvage et des arbustes sauvages où des canneaux d'irrigation en maçonnerie de roches ont été constatés.

Notre constat materiel terminé ledit représentant a déclaré se renfermer dans ladite requete.

En foi de quoi, nous avons dressé et clos verbal de constat les jour, mois, an et heures que dessus et l'avons signé après lecture avec notre greffière.

POUR EXPEDITION CONFORME  
COLLATIONNEE.-

  
LE JUGE DE PAIX.-



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Extrait des minutes du Greffe de Tribunal de Paix de la Croix des Bouquets

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE



L'An deux mille dix neuf et le mardi dix Décembre an 216ème de l'Indépendance à trois heures de l'après midi.

Nous, Me Jonathan Merilan Juge de Paix de la commune de la Croix des Bouquets, assisté de la dame Martine Fevry Noel Greffière.

Sur la réquisition verbale de la HASCO SA Société Anonyme de droit Haitien ayant son siège social à la route neuve Chancelles, varreux patentée au n°:150 7080587 et immatriculé au n°:000-001-534-5 représenté par le sieur Jean Fritz Bernhard Mevs demeurant et domicilié à Port Au Prince identifié au n°: 003-843-207-2, à l'effet de nous transporter sur une vaste propriété située à Pasher localité dépendant de la 3ème section communale de Petit Bois aux fins de constater des débuts de construction appartenant aux nommés Djonny AC et Jean Victor Valmyr, de recueillir toutes déclarations jugées utiles et de dresser proces verbal à toutes fins utiles.

Déférant à cette réquisition nous nous sommes expressément transportés sur lzes lieux sus dits accompagné du représentant du requérant à savoir le sieur Bruny Salmave identifié au n° 003-528-615-2; Y arrivé, nous avons été introduit sur une vaste propriété où nous avons vu et constaté:

- 1°) Un début de sol fraîchement érigé;
- 2°) Sur une autre partie une cloture et l'entreposage d'un lot de sable et de pierre
- 3°) Une autre construction d'une base de sol;

Notre constat matériel terminé, avons rencontré sur les lieux le sieur Jean Victor Valmyr identifié au n°:03-15-99-1973-12-00009 qui nous a déclaré qu'il a fait acquisition de cette portion de terre entre les mains de Pasteur Hubert.

Avons rencontré sur les lieux le nommé Jean Jean Martial identifié au Cin 01- 01-99-1954-01-00035, demeurant et domicilié à Le Meilleur qui nous a déclaré ceci: Magistrat c'est le nommé Kenel Jean qui lui même a fait savoir qu'il est un mandataire qui a vendu plusieurs parcelles de terre avec les nommés Djonny AC Jean Victor Valmy et d'autres personnes.

Requis de signer ils l'ont fait.

De tout quoi, avons dressé et clos le présent proces verbal de constat que nous avons apres lecture signé avec notre Greffière.

Ainsi signé à la minute Me Jonathan Merilan Juge de Paix, Mme Martine Fevry Noel Greffière.

POUR EXPÉDITION COPIÉE COLLETTIONNÉE

LA GREFFIÈRE  
LE JUGE DE PAIX

Vu: Uniquement par le Juge de Paix de la Croix des Bouquets pour la légalisation de la signature de la greffière.

Port au Prince, le 14 Novembre 2022

**Du** : Bureau Foncier de la Hasco S.A

**A** : Monsieur Bernhard MEVS

**Objet** : Description de certains champs au niveau de Dessources et Pasher.

Monsieur le Directeur,

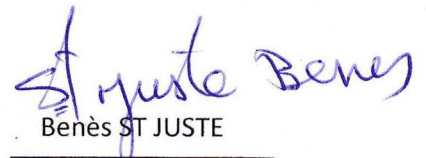
Après une série de visite au niveau de l'habitation Dessources et l'habitation Pasher, nous avons pu constater plusieurs champs qui sont occupés par des maisons et aussi par de lots de matériaux. Le tableau ci-dessous vous informera de la situation dans son intégralité et nous vous attendons pour les suites nécessaires.

**I - Habitation Dessources**

<b>Champs</b>	<b>Descriptions</b>
# 2	*- Trois (3) maisons achevées et non habitées. *- Douze (12) sols. *- Dix-neuf (19) camions de sable. *- Neuf (9) camions de roches.
# 3	* - Une (1) maison *- Six (6) sols *- Sept (7) camions de sable. *- Cinq (5) camions de roches.
# 4	*- Un (1) lots de sable uniquement.
# 9	*- Six (6) maisons achevées et habitées *- Quatorze (14) sols. *- Deux (2) maisons achevées et non habitées } *- Dix-sept (17) camions de roches *- Vingt-quatre (24) camions de sable.
# 20	*- Un (1) camions de sable. *- Un (1) camions de roches.

## II - Habitation Pasher

Champs	Descriptions
# 10	*- Trente-trois (33) maisons construites dont quinze (15) habitées; *- Vingt et un (21) sols;                      *- Quatorze (14) camions de sable; *- Onze (11) camions de roches
# 11	*- Quarante-deux maisons construites dont quinze (15) habitées; *- Seize (16) sols;    *- Dix-sept (17) camions roches;    *- Trente camions de sable.
# 12	*- Vingt-sept (27) maisons construites dont huit (8) habitées; *- Quatorze (14) camions de sable;                      *- Quatorze (14) camions de roches.
# 13	*- Seize (16) maisons construites dont quatre (4) habitées; *- Dix-huit (18) camions de sable;                      *- Neuf (9) camions de roches.
# 14	*- Sept (7) maisons construites non habitées;    *- Neuf (9) clôtures; *- Douze (12) camions de sable;                      *- Six (6) camions de roches.
# 15	*- Cinq (5) maisons construites non habitées;    *- Trois (3) clôtures; *- Huit (8) camions de sable;                      *- Quatre (4) camions de roches

  
Benès ST JUSTE

Chef des Opérations